GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP N° PA-20260009

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

PRESTATION DE LOCATION-ENTRETIEN DE TENUES INTEGRALES ADAPTEES A UN USAGE EN ZONE A ATMOSPHERE CONTROLEE (Z.A.C.) POUR LE CHU DE NANTES

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

Marché public passé selon une procédure adaptée en vertu des articles L2123-1, R2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du Code de la commande publique.

Préambule

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44):
La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants: CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).
Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

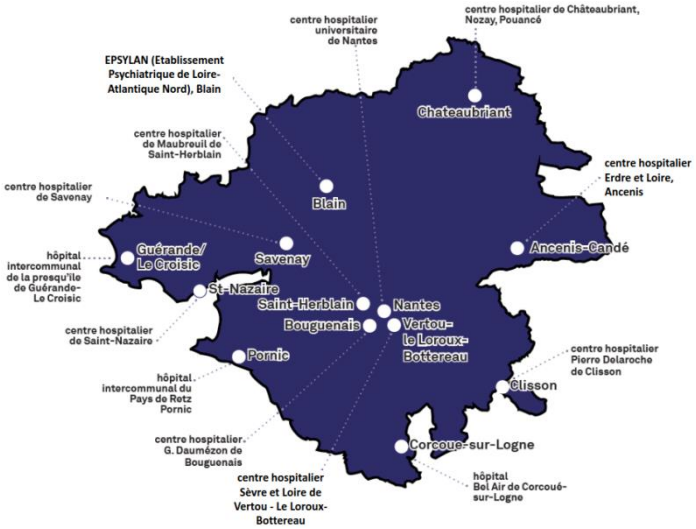
<u>Répartition des compétences</u> :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures).



SOMMAIRE

Article I- Objet du marché ____ *4*

Article II- Allotissement ____ *4*

Article III- Forme et durée du marché ____ *4*

Article IV- Documents contractuels ____ *4*

Article V- Modalités d'exécution et description de la prestation ____ *5*

Article VI - Prix ____ *11*

Article VII –Clause environnementale ____ *13*

Article VIII - Paiement ____ *14*

Article IX - Pénalités - exécution aux frais et risques - résiliation ____ *15*

Article X- Rachat du stock en cas de résiliation du marché et à la cessation du marché ____ *16*

Article XI- Responsabilité ____ *16*

Article XII- Assurances ____ *16*

Article XIII - Litiges ____ *17*

Article XIV - Liste des dérogations au C.C.A.G./FCS ____ *17*

Article I- Objet du marché

Le marché public a pour objet **la location, le transport (livraison et enlèvement) et l'entretien (réparation, nettoyage et stérilisation) de tenues intégrales (combinaison, surbottes) et de sous-tenues (tuniques, pantalons et chaussettes) ainsi que des lunettes à ventilation directe, l'ensemble adapté à un usage en zone à atmosphère contrôlée (Z.A.C.) de type « salle blanche », classe B selon les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) et Bonnes Pratiques Tissus Cellules (BPTC) pour le personnel du laboratoire U.T.C.G. (Unite de Thérapie Cellulaire et Génique) du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES.**

Article II- Allotissement

Le marché public fait l'objet d'un lot unique.

Article III- Forme et durée du marché

Le marché est ordinaire.

Le marché public est conclu pour une période initiale allant du 01/07/2027, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 30/06/2028. La date anniversaire est fixée au 1er Juillet de chaque année.

Ce marché public pourra éventuellement être reconduit 3 fois de manière TACITE pour une nouvelle durée de **12 mois** à compter de sa date d'anniversaire.

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). **Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, ni prétendre à une quelconque indemnité.**

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **3 mois** avant la fin de la durée de validité du marché public.

Le montant maximum des prestations du marché est fixé à la limite du seuil des procédures formalisées de 216 000 euros HT**.**

Article IV- Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières n°PA-20260009 (C.C.P.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021),
- L'offre technique du titulaire (avec notamment les notes et attestations demandées à l'article 11.2 du RC).

L'original de chacun de ces documents, conservés dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

Article V- Modalités d'exécution et description de la prestation

Les activités de production de l'U.T.C.G. consistent à produire des médicaments de thérapie innovante à usage thérapeutique humain pour des patients atteints de pathologies diverses. La préparation de ces produits nécessite donc de répondre à des exigences réglementaires (BPF et BPTC) liées à l'environnement (locaux adaptés et conformes) et au personnel (accès réglementé et procédure d'habillage/déshabillage) de production de ces médicaments.

Les locaux de l'U.T.C.G. sont composés de :

- 1 salle de stockage classée D,
- 10 SAS Habillage/déshabillage classés C et B,
- 3 SAS matériels classés B,
- 3 salles de préparation classées B,
- 6 salles de culture classées B.
- 1 sas transfert classé D

Afin de maintenir ce niveau de qualité environnementale conforme aux spécifications réglementaires, l'U.T.C.G. a mis en place une procédure d'habillage/déshabillage dans laquelle le personnel opérationnel est équipé de combinaisons intégrales répondant aux critères qualitatifs suivants :

5.1 - *DESCRIPTION DE LA TENUE*

Matériau salle blanche :

1. Matériau ne relarguant pas de particules.
2. Matériau léger, souple, respirant et confortable (non rigide) permettant une facilité de mouvement.
3. Matériau adapté à des durées de travail moyennes de 4h continue sans induire de sudation excessive des opérateurs.
4. Matériau de combinaison, sur-bottes et lunettes résistant à la stérilisation et aux lavages.

Eléments :

1. *Combinaison stérile*, en une seule pièce, couvrant les jambes, les bras (sans les mains), le tronc, le cou et la tête. Les manches doivent être pourvues de bord-côte au niveau des poignets et des passe-pouce.

La cagoule doit également couvrir le bas du visage, nez et bouche inclus (cagoule avec masque intégré). Le masque ne doit pas être plaqué au niveau de la bouche et du nez, il ne doit pas exercer de point de pression sur le nez. Une possibilité de concevoir des cagoules sur-mesure

doit être prévue afin d'assurer le confort de l'opérateur, notamment en prenant en compte sa morphologie (chevelure plus ou moins importante) et l'encombrement lié aux lunettes le cas échéant. L'espace entre la cagoule et le masque ne doit pas entraver le passage des lunettes de vue.

Présence de dispositifs d'ajustement de la taille et de fermeture facilitée, permettant de limiter au maximum les effets « soufflet » (liens ou clips).

2. *Sur-bottes stériles*, en 2 pièces identiques, sans distinction droite ou gauche couvrant les pieds et recouvrant elle-même la partie haute jusqu'au-dessous du genou. Les surbottes doivent être pourvues de semelles antidérapantes.

Présence de dispositifs d'ajustement de la taille et de fermeture facilitée, permettant de limiter au maximum les effets « soufflet » (clips). Les matériaux utilisés pour la semelle des surbottes ne doivent pas entraîner de pression ou de pincement au niveau des pieds. Les différentes tailles proposées doivent permettre le port à l'intérieur des sur-bottes de mocassins ou de sabots si utilisés.

3. *Sous-tenues* deux pièces (tunique et pantalon) *non stériles*, les deux pièces emballées séparément.
- *Tunique* : de préférence encolure en V, manches courtes doivent pouvoir être enfilées sans nécessité de fermeture.
- *Pantalon* : ceinture avec lien de serrage sous tunnel, bas du pantalon ourlé.

4. *Chaussettes non stériles* : matière respirante et restant souple dans la durée, taille unique (convenant aux pointures de 40 à 45).

5. Lunettes salle blanche de protection stériles avec ventilation directe, ajustables (selon la morphologie du porteur), amovibles, conçues pour limiter l'apparition de buée et laissant la possibilité de garder des lunettes de vue de manière confortable (sans point de pression). Des découpes peuvent être proposées sur les côtés des lunettes afin d'éviter une pression sur les branches de lunettes.

6. *Sacs en tissu stériles*, emballés individuellement, doivent être fournis en nombre suffisant pour la collecte des tenues sales

Stérilisation / Emission de particules :

Les combinaisons, sur-bottes et lunettes de protection doivent être stérilisées. La stérilisation doit être validée pour une utilisation des tenues en classe A dans classe B. Un certificat validant cette stérilisation devra être fourni à chaque livraison de tenues. Le type de stérilisation utilisé ne doit pas avoir d'impact sur la matière et la taille des combinaisons. Le taux de particules émises par ces éléments sera mesuré pour chaque nouveau lot et devra être adapté à une utilisation des tenues en classe A dans B (norme IEST RP CC 003.3).

5.2 - PROCEDURE D'HABILLAGE

Aucune modification ou aménagement des locaux de l'UTCG ne doit être nécessaire pour la mise en place de la procédure d'habillage. Les combinaisons doivent être conçues de manière à faciliter au maximum la procédure d'habillage. Elles doivent présenter :

1. Un *ensachage* primaire stérile et secondaire étanche et transparent, à ouverture facile.

2. Un *système de pliage/dépliage* limitant au maximum les contacts avec la partie externe de la combinaison et permettant l'identification rapide des tailles des tenues.
3. Un *système de fermeture* de type zip en minimisant les zones de contact à la fermeture.
4. Un *système d'ajustement de la cagoule* et des lunettes fluide et facile sur le visage sans point de pression.
5. Un *système de fermeture et d'ajustage des sur-bottes* pratique, sûr et solide (sangles) et sans point de pression.
6. Un *système d'identification rapide des tenues (tailles, spécificités opérateurs des* combinaisons, tuniques et pantalons*)*, des sur-bottes et des goggles si différents types sont proposés par transparence, dans leur emballage.
7. *Identification unitaire des tenues par code-barres*,
8. Date et numéro de cycle de stérilisation ou Témoin de stérilisation visible.

5.3 – ESTIMATION DU PARC POUR UNE ROTATION HEBDOMADAIRE

Une *estimation* du parc des articles nécessaires à la réalisation de la prestation est *proposée* au candidat sachant que :

Le **besoin hebdomadaire** est de 50 tenues complètes et 9 sacs à linge sale stériles. Cependant, ce besoin est variable en fonction des activités de production. De plus, les besoins en taille peuvent varier en cours de marché.

Estimation du parc total pour une rotation hebdomadaire :

ARTICLE	TAILLE	QUANTITES ESTIMEES
ARTICLES STERILES		
Combinaisons		
	Taille 2	40
	Taille 3	35
	Taille 4	35
	Taille 5	5
	Taille 6	0
	TOTAL	**120**
Sur-bottes *(paires*)		
	Taille 2	75
	Taille 3	25
	Taille 4	20
	TOTAL	**120**
SOUS-TENUES NON STERILES (*tunique et pantalon emballés séparément)*		
Tuniques		
	Taille 1	15
	Taille 2	36
	Taille 3	55
	Taille 4	10
	Taille 5	6
	TOTAL	**122**

Pantalons		
	Taille 1	15
	Taille 2	51
	Taille 3	40
	Taille 4	10
	Taille 5	6
	TOTAL	**122**
Chaussettes (paires)	Taille unique (pointure 35-45)	**122**
Lunettes à ventilation directe stériles		**122**
Pour la collecte des tenues sales		
Sac à linge stérile (*emballés individuellement*)		**27**

5.4 - <u>PRESTATIONS ASSOCIEES</u>

1. Un système de management de la qualité (ISO 9001, …) doit être mis en place et être opérationnel afin d'assurer une traçabilité de la prestation

- traçabilité au lot : chaque livraison correspond à un lot de tenues,
- ce *numéro de lot* doit être présent sur les certificats de comptage particulaire et certificat de stérilisation
- un système de *code à barres (ou équivalent)* doit permettre l'identification de la tenue unitairement et le suivi de son parcours d'entretien et d'utilisation.

A ce titre, le titulaire est informé que, tout au long de l'exécution du marché, des audits et réunions de suivi seront réalisés au sein de ses locaux par des représentants du laboratoire UTCG conformément aux préconisations de l'ANSM.

2. Etiquetage des articles

- *Étiquetage visible pour les contrôles à réception :*
- *Du numéro de lot,*
- *Dates de nettoyage et traitement aparticulaire et péremption,*
- *Date de stérilisation et date de péremption,*
- *Date et numéro de cycle de stérilisation ou indicateur de stérilisation visible sur chaque article.*

3. Documents (3) à fournir à chaque livraison :

- Un *bordereau de livraison*,
- Un *certificat de comptage particulaire* par lot traité, ou rapport de validation des tenues
- Un *certificat de stérilisation*.

4. Entretien des tenues :

- L'état général des tenues (trou, déchirure, effilochage du tissu, …) doit être vérifié à chaque entretien.
- Toute tenue ne répondant pas aux critères qualitatifs doit être exclue du circuit et réparée ou remplacée.

5. Un système d'assurance qualité :

- le suivi client doit être réactif, réponse aux réclamations client, mise en place de plan d'action correctives/préventives.
- des bilans♦, semestriels, doivent être fournis pour faire état de la rotation du stock des articles et, le cas échéant, adapter le parc de tenues (mouvements de tailles, retraits d'articles).

♦ *Bilans = Etat du nombre de lavages par articles, état des rotations des tenues sur un trimestre, état des articles livrés par mois sur une année, etc....*

6. Adaptation de la prestation aux fluctuations d'activité de l'U.T.C.G. :

Afin de répondre aux *fluctuations durables de l'activité* de l'U.T.C.G. qui auraient une incidence sur le nombre de tenues utilisées par le personnel et constituant le parc des tenues mis en place par le prestataire à l'entrée en vigueur du contrat, le soumissionnaire détaillera les modalités d'ajustement de ses prix.
On entend par fluctuations durables, les hausses ou baisses d'activité *notoires* constatées au cours des bilans (revues de contrat) effectués durant la période d'exécution du marché.

5.5 - LIVRAISON ET COLLECTE

1. La livraison et la collecte des tenues doivent être organisées de manière à **garantir la continuité des activités de l'UTCG** et d'éviter toute rupture de stock (une livraison/collecte hebdomadaire doit être effectuée le même jour, délais de prévenance en cas de jour férié pour fixer la date).
2. **Documents à fournir à chaque livraison :**
- un *bordereau de livraison,*
- un *certificat de décontamination particulaire* par lot traité,
- un *certificat de stérilisation*.

3. Les tenues usagées doivent être collectées dans des chariots houssés de type cabri propres, fermés et adaptés aux chocs. Les tenues propres doivent être livrées dans des chariots de même qualité. Un pre-tri des combinaisons et tenues par taille serait préférable afin de faciliter la réception.
4. Tout **retard de livraison** devra être signalé à l'U.T.C.G. dans les plus brefs délais. En cas de dépassement supérieur à 24h, la société prestataire devra proposer des solutions de remplacement adaptées aux besoins de l'U.T.C.G.

Le C.H.U. de NANTES s'étant engagé dans une démarche de développement durable, le Titulaire est invité à faire état dans son offre des mesures prises dans ce domaine.

5.6 – MISE EN PLACE DE LA PRESTATION

Le soumissionnaire indiquera dans son mémoire technique, *sous forme d'échéancier*, les différentes étapes avant la mise en place de la prestation :
. présentation des produits proposés,
. prise de tailles avant la commande des tenues,
. délai de fabrication des tenues,
. formation à l'habillage/déshabillage,
. visite du site et des locaux du laboratoire UTCG pour organisation des livraisons et des collectes.

N.B. : Le soumissionnaire est informé que, en cas d'attribution, des représentants du Laboratoire UTCG réaliseront en cours de marché un ou plusieurs audits, en ses locaux, afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires (BPF, BPTC et ISO 9001) tout au long de l'exécution de la prestation et de vérifier la robustesse de son système qualité.

5.7 – MODIFICATION DU CONTENU DE LA PRESTATION EN COURS DE MARCHE

A l'initiative du CHU de Nantes
Si l'évolution de la réglementation en vigueur, impose une modification des protocoles, le marché pourra être modifié pour tout ou partie, par voie d'avenant.

A la demande du titulaire
Evolution des articles durant la période d'exécution du marché : le titulaire pourra *proposer* de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché initial.

Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché initial.

En cas de désaccord, le CHU se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

5.8 – PASSATION DES COMMANDES

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront demandées par le CHU de Nantes.

Le titulaire devra informer l'établissement en cas de difficulté de fourniture.

Article VI - Prix

6.1 – Modalités de détermination des prix

Le prix de référence du marché est le *prix forfaitaire mensuel HT* indiqué dans l'annexe financière du marché.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- tous les frais de gestion et de logistique (identification des tenues, conditionnement, emballages, transport, livraison, etc…)
- les frais généraux, salaires, assurances,
- l'ensemble des autres charges afférentes à l'activité engagée y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles.

Les prix figurent sur l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 - Révision des prix

Les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont révisables semestriellement à compter du 1er Juillet 2028.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse selon la formule paramétrique suivante :

P1 = P0 * Δn/n-1 Moyenne 12 mois (63% MdO France + 15% Textile + 5% Gaz + 2% Eau + 6% Equipements industriels + 2% Produits lessiviels + 3% Gazole + 1% Véhicules + 1% Electricité + 2% Bâtiment)

où :

P0 = prix du marché au moment de la demande de de révision

P1 = nouveau prix applicable à compter du 1er jour du semestre suivant

MdO France : indice des taux de salaire horaires des ouvriers -industries de transformation, non compris la construction -Identifiant 010562755

Textile : indice de prix d'importation de produits industriels -CPF13 et 14 Produits de l'industrie textile articles d'habillement - Identifiant 010765397

Gaz: indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français -CPF35,23- Commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales - Identifiant 010764296

Eau: Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 37.00 − Collecte et traitement des eaux usées (identifiant 010764300)

Equipements industriels: Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 28.9 − Autres machines d'usage spécifique (identifiant 010765369)

Produits lessiviels: Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 20.41 − Savons, détergents et produits d'entretien (identifiant 010764147)

Gazole: Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre) (identifiant 000442588)

Véhicules: Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels − CPF 29.10 − Véhicules utilitaires (identifiant 010764839)

Electricité: Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (identifiant 010764291)

Bâtiment: Indice des loyers commerciaux (ILC) - Base 100 au 1er trimestre 2008 (identifiant 001532540)

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.
Les indices et séries statistiques sont consultables sur le site Internet : https://indices-insee.fr

Dans l'hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, le CHU de Nantes lui substituerait un indice reconnu équivalent.

Le titulaire devra obligatoirement adresser une demande de révision au C.H.U. de Nantes :

Direction des Achats
Service des Achats Hôteliers
Bâtiment Relais
85 rue Saint Jacques
44093 NANTES CEDEX 1

3 mois avant la date d'effet, appuyée de toutes les pièces justificatives (exemple : copie d'écran –datée- pour la valeur des indices relevés sur le site de l'INSEE si la valeur est provisoire)

Le défaut de demande de révision dans les délais vaudra rejet de cette dernière et les prix seront maintenus.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre la clause de révision des prix.

6.3 - Clause de sauvegarde

Le CHU de Nantes se réserve le droit de négocier avec le titulaire du marché, dans le cas où la révision de prix semestrielle aboutirait à une augmentation supérieure à 2%.

A défaut d'accord, le CHU se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché à la date anniversaire, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité. Par dérogation à l'article III du présent CCP, il en informera par écrit le titulaire au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché public.

Article VII –Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental lié à la collecte et la livraison des tenues destinées à la zone adaptée B, et à rendre compte de ses engagements environnementaux.

1. Optimisation des transports et des livraisons

Le titulaire s'engage à optimiser les flux logistiques liés à la collecte et à la livraison des tenues afin de limiter les déplacements et les émissions associées.

À ce titre, il recherchera notamment :

- l'optimisation des tournées de collecte et de livraison ;
- la limitation des trajets à vide ;
- l'optimisation du taux de chargement des véhicules ;
- lorsque cela est possible, l'utilisation de véhicules présentant des performances environnementales améliorées.

Les livraisons et collectes devront être organisées de manière à éviter les déplacements supplémentaires non justifiés par les besoins du marché.

2. Suivi des engagements environnementaux

Le titulaire devra être en mesure de présenter, à la demande du pouvoir adjudicateur, les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente clause.

Les engagements de son offre relatifs à la fin de vie des tenues, aux produits chimiques et aux consommations d'eau et d'énergie, évalués au titre des critères de jugement des offres, peuvent également faire l'objet d'un suivi.

Un bilan annuel pourra notamment être communiqué sur :

- les actions relatives à l'optimisation des transports ;
- les éventuelles actions d'amélioration continue mises en place au cours de l'année ;
- la mise en œuvre des engagements de l'offre mentionnés ci-dessous.

Ces éléments pourront être intégrés au bilan d'exécution du marché.

3. Principe d'amélioration continue

Le titulaire s'engage à inscrire l'exécution des prestations dans une démarche d'amélioration continue de leur performance environnementale, sans que les mesures mises en œuvre ne puissent compromettre les exigences de qualité, d'hygiène, de sécurité, de traçabilité et de conformité applicables aux tenues utilisées en zone adaptée B.

Les engagements environnementaux constituent des obligations d'exécution du marché et pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions de pilotage et des bilans d'exécution.

Article VIII - Paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret relatif aux marchés publics.

Les modalités de règlement applicables sont définies à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.
Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

Seront déduites, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article VIII du présent CCP.

- Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

➢ Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (https://chorus-pro.gouv.fr)

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/Afin d'assurer leur bonne intégration, les paramétrages du CHU de NANTES sont les suivants :

⇨ **Le code Siret** du CHU de Nantes : 26440013600471

Notre établissement est identifié sur le portail comme « CHU NANTES »

⇨ **Le code service HOTELIER 1** OBLIGATOIREMENT. (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

⇨ **Le numéro d'engagement** (référence interne de notre commande) n'est pas obligatoire MAIS nous vous encourageons à renseigner cette zone dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont. Cette référence est alpha numérique, commençant par une ou deux lettres. EX : DA141352 ou D915324

Article IX - Pénalités - exécution aux frais et risques - résiliation

- **Pénalité de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG / FCS, lorsque le titulaire dépasse de plus de 48 h le délai contractuel d'exécution (cf. article 5.5.4 du présent C.C.P), celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule suivante. :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

P = Montant des pénalités
V = Valeur T.T.C. des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (montant forfaitaire mensuel de la prestation x nombre de tenues/accessoires manquant(e)s pour l'ensemble des livraisons du mois considéré)
R = Nombre total de jours de retard (pour le mois considéré)

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

- **Pénalité pour retard de communication reporting**

En cas de retard de communication du reporting, la pénalité suivante sera appliquée :
P=50*N
Avec :
P : montant de la pénalité HT
50/ ASTREINTE DE 50^{E}/JOUR DE RETARD
N : nombre de jours de retard

- **Exécution aux frais et risques / résiliation pour faute**

En cas de défaillance du titulaire (retard ou interruption dans la fourniture des tenues ou de fourniture incomplète) ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent C.C.P. (ou celles exigées à la suite des audits réalisés par les Responsables du Laboratoire UTCG) ou s'il les remplit de façon inexacte et incomplète, le CHU de Nantes se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G. / FCS, soit de prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du C.C.A.G./FCS.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le CHU pourra en outre faire procéder à l'exécution du marché par un tiers aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG/FCS.

Article X- Rachat du stock en cas de résiliation du marché et à la cessation du marché

Le titulaire ne pourra prétendre ni au rachat du stock de tenues (rachat à sa valeur résiduelle) ni à aucune compensation financière, en cas de résiliation du marché pour faute de sa part (cf. article VIII ci-dessus) ou de non reconduction du marché par le CHU à la date anniversaire.

De même, à la cessation du marché, le titulaire ne pourra exiger du C.H.U. de NANTES le rachat du stock à sa valeur résiduelle. En conséquence, il appartient aux soumissionnaires de prendre en compte les conditions ci-dessus lors de l'établissement de son offre de prix.

Article XI- Responsabilité

Le titulaire est entièrement responsable à l'égard des tiers comme du CHU des dommages directement ou indirectement liés à l'activité qu'il exerce pour le compte de l'établissement. En aucun cas, ceux-ci n'auront à connaître des réclamations, litiges, demandes d'indemnisation... formulés par des tiers pour des dommages imputables à l'exécution de la prestation.

L'établissement hospitalier ne pourra être tenu pour responsable des détériorations ou vols sur les articles fournis par le titulaire, même survenant dans l'enceinte hospitalière.

Article XII- Assurances

Le titulaire devra être assuré en responsabilité civile contre tout dommage pouvant affecter les personnes (agents du Centre Hospitalier Universitaire, usagers, visiteurs) et les biens, à l'occasion de la livraison et de la mise en service de ses matériels, qu'il soit commis par ses

agents, représentants ou sous-traitants. Le titulaire devra pouvoir justifier de cette assurance dès la notification du marché.

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation,
- pour vol, perte et détérioration du matériel du CHU de Nantes dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf des dits matériels.
- pour le risque de contamination, de toxicité, de pollution et d'une façon générale d'atteinte à la santé des personnes pouvant manipuler les tenues sales ou d'atteinte à l'environnement.

Le titulaire est tenu d'informer le CHU de Nantes de toute modification afférente à son assurance notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les huit jours qui suivent sa décision.

Le titulaire prend intégralement à sa charge toute franchise mentionnée dans son contrat d'assurance.

Article XIII - Litiges

Il sera fait application du chapitre 8 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS en cas de litige survenu entre le Titulaire et le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article XIV - Liste des dérogations au C.C.A.G./FCS

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article IV	Article 4.1 (Pièces contractuelles)
Article VIII	Article 14 (Pénalités de retard)